

Les défavorisés, le Code civil et les juges

Jean Héту* et Herbert Marx*

INTRODUCTION

Comme son titre l'indique, cet article aborde le problème de l'application du Code civil aux défavorisés par nos juges. Une lecture rapide de la jurisprudence de droit civil démontre, à tort ou à raison, que les défavorisés reçoivent un traitement tout à fait spécial devant nos tribunaux.

Qui sont en fait les défavorisés? On peut les définir en fonction de leur revenu et par rapport à un seuil de pauvreté. Sont classifiés en dessous de ce seuil: des personnes âgées, des invalides, de même que les parents seuls chargés d'enfants. Règle générale, il s'agit avant tout de personnes incapables de travailler. Il faut aussi ajouter à ce premier groupe de défavorisés, les chômeurs et les travailleurs qui ont un revenu nettement inférieur. En effet, plusieurs personnes pauvres travaillent pour moins que ce à quoi elles ont droit en vertu des lois de l'Aide Sociale. Bref, si toutes ces personnes sont pauvres, c'est principalement en raison de facteurs externes.¹

A qui profitent les principes énoncés dans le Code civil du Québec? On a déjà dit de ce Code, fondement de notre droit privé, qu'il en était un de "classe, celui des bourgeois, des propriétaires fonciers".² Et pourtant notre Code contient bien des principes neutres ou qui devraient l'être tel que, par exemple, le cas fortuit et la faute. Serait-ce une simple question d'interprétation?

Nous étudierons donc, dans le présent texte, le traitement accordé par nos juges³ aux personnes défavorisées ou d'une position sociale

* Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal.

¹ Les perspectives économique, sociologique et psychologique des pauvres sont discutées dans J. Héту et H. Marx, *Droit et pauvreté au Québec: documents, notes et problèmes* (1974), chapitres 2 et 3.

² Y. Ouellette, "Les corporations professionnelles" dans R.-P. Barbe (éd.), *Droit administratif canadien et québécois* (1969), 181, à la p.182.

³ Concernant la nomination des juges, voir, G. Bouthillier, *Matériaux pour une analyse politique des juges de la Cour d'appel* (1971) 6 R.J.Thémis 563, et *Notes sur la carrière politique des juges de la Cour supérieure* (1972) 7 R.J.Thémis 573.

inférieure en fonction de deux institutions du Code civil, la responsabilité civile et les obligations maritales.

I. LA FAUTE CIVILE ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. La faute

Les principes de la responsabilité civile délictuelle sont régis par les articles 1053 et suivants de notre Code civil. L'importance de la condition sociale peut être un facteur d'appréciation de la faute civile. C'est ainsi que la Cour supérieure a déjà reconnu qu'une "fillette de six ans, d'un niveau social plus élevé que la moyenne [elle vivait à Ville Mont-Royal] à qui les parents ont cru devoir permettre de circuler à bicyclette, est capable . . . de réaliser que la rue, ordinairement réservée aux véhicules, est un endroit dangereux"⁴ et que de ce fait, elle doit supporter une part de responsabilité pour être venue se jeter sur le côté arrière d'un camion.

La responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs n'a lieu, au sens de l'article 1054 du Code civil, que lorsque le père ou la mère ne peut prouver qu'il ou qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable. Cette obligation de surveillance est relative et s'apprécie selon des circonstances de temps et de lieu. Nous ne sommes pas sans ignorer que les personnes vivant dans la culture de pauvreté n'élèvent pas, en général, leurs enfants de la même façon que les parents de classe plus aisée; et les parents à revenu inférieur ne sont pas alors en mesure de satisfaire les exigences du critère du "bon père de famille" de la classe moyenne. On peut certes être pauvre et donner quand-même à ses enfants une excellente éducation,⁵ mais c'est plutôt l'exception dans ce milieu où les maris abandonnent souvent leurs épouses et où les jeunes sont très souvent laissés à eux-mêmes. La présomption établie à l'article 1054 du Code civil semble être pour les classes déshéritées presque impossible à réfuter, surtout si le juge applique le critère du bon père de famille en se référant à sa propre expérience familiale ou à celle de son milieu. En conséquence, il se pourrait que ce soit plus facile d'obtenir jugement contre certains pauvres, mais l'exécution d'un tel jugement serait probablement irréalisable. Le Code de procédure civile⁶ déclare certaines choses comme étant insaisissables, ce qui a pour effet de protéger les défavorisés contre un dénuement complet. Toutefois, nos tribunaux ne

⁴ *Ethier v. Laberge et Cie Ltée* [1968] C.S. 136, à la p.139.

⁵ *Bouffard v. Lalonde* [1961] C.S. 688, à la p.693.

⁶ Arts.552 et 553 C.p.c.

sont pas sans tenir compte de la condition sociale de ceux qui veulent s'en prévaloir et cela même si ce ne sont pas des pauvres. N'a-t-on pas déjà déclaré, par exemple, qu'un paletot de fourrure, pour un homme d'un certain âge et d'une certaine condition sociale, est un vêtement ordinaire, nécessaire et indispensable durant la saison froide, et en conséquence insaisissable au sens de l'article 552(1) du Code de procédure civile.⁷

2. Les dommages-intérêts

L'importance du statut social dans le droit civil québécois se fait particulièrement sentir dans l'évaluation des dommages-intérêts, que ce soit à la suite d'un préjudice esthétique, d'une incapacité, d'un décès ou tout simplement d'une action pour diffamation.

(a) *Préjudice corporel*

Il est arrivé à maintes reprises que nos tribunaux aient tenu compte de la condition sociale d'une victime affligée par une incapacité partielle permanente ou de celle de ses parents.⁸ Dans *Payette v. Tessier*,⁹ il s'agissait d'une réclamation en dommages-intérêts à la suite d'un accident lors duquel un enfant de sept ans avait été heurté par une automobile. Les médecins reconnaissaient au mineur une incapacité partielle permanente de l'ordre de 5% au point de vue orthopédique évaluée à \$6 500 en tenant compte, entre autres, "de la situation de fortune de son père, notaire en vue de Montréal".¹⁰ Dans *Hinton v. Comeau*, le demandeur ès-qualité réclamait du défendeur \$48 250 pour sa fille qui, à l'âge de quatre ans, avait été gravement mordue au visage par un berger allemand. En arbitrant à \$5 000 le montant global qui devait être accordé au demandeur ès-qualité, le tribunal disait tenir compte "de son sexe, de son âge,

⁷ *Robertson v. Honan* (1903) 24 C.S. 510.

⁸ *Dame Champagne v. Labrie* [1961] B.R. 480, à la p.488; *Pruneau v. Pouliot* [1967] B.R. 937; A.D. Guthrie, *Principles of Assessment of Personal Injury Claims* (1967) 27 R.du B. 155, aux pp. 203-204. Remarquons cependant que nos tribunaux ont de plus en plus tendance à affirmer, à la suite de la plus grande accessibilité à l'enseignement gratuit, que l'enfant aurait probablement réalisé des gains supérieurs à ses parents; voir *Limoges Inc. v. Leduc* [1965] B.R. 530, à la p.533; *Gagnon v. Roy* [1968] B.R. 54, à la p.55; *Gravel v. Mondor* [1969] C.S. 244. D'autres juges pourront arriver à cette même conclusion en se basant sur les dispositions naturelles de la jeune victime; voir *Gravel v. Mondor, ibid.*

⁹ [1964] R.L. 385.

¹⁰ *Ibid.*, à la p.396.

de la condition sociale de ses parents, de la gravité des blessures et des pronostics du médecin".¹¹

Les tribunaux doivent, à notre avis, distinguer en matière d'indemnisation de dommages résultant de blessures corporelles entre l'atteinte à l'intégrité physique et l'invalidité ou l'incapacité partielle permanente de nature à diminuer les gains de l'individu.¹² L'atteinte à l'intégrité physique qui se manifeste par un préjudice esthétique est, croyons-nous, la même pour des individus de même âge et de même sexe demeurant avec des séquelles identiques quelle que soit leur condition sociale. Il pourra certes arriver qu'un dommage "esthétique" puisse affecter l'occupation ou le travail d'une personne (danseur de ballet, mannequin ou vendeur) et entraîner pour elle un plus grand préjudice pécuniaire, mais encore là c'est la capacité de gagner un revenu qui est diminuée plus que son intégrité physique ou, plus exactement, les deux à la fois.¹³ Comme le faisait valoir M. le juge Bissonnette:

Sans doute que les tables médicales d'invalidité peuvent servir, dans une certaine mesure, de critère à l'appréciation de la perte du pouvoir de gain. Mais ce critère cesse d'avoir un caractère décisif quand l'indemnisation se rapporte à l'atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne, à telle enseigne que l'enfant qui perd un oeil, que la jeune fille marquée pour la vie à la figure, que l'homme même sans emploi peuvent recouvrer des dommages-intérêts, indépendamment de leurs activités et de leur situation présente ou future.¹⁴

Nos tribunaux considèrent souvent à juste titre l'élément "condition sociale" dans la détermination des dommages-intérêts; mais dans ces cas c'est avant tout la capacité de gagner un revenu qui est affectée. C'est ainsi que les cours n'hésitent pas, lors de réclamation pour incapacité partielle permanente, à mettre en relation le pourcentage d'incapacité avec le revenu de la victime pour déterminer l'indemnité à lui accorder.¹⁵ Est-ce suffisant? Nous en doutons. A ce sujet, la Cour d'appel a énoncé le principe

¹¹ C.S. Montréal, no 05-006 182-72, 11 septembre 1973 (J. Nichols).

¹² *Héritiers Nadeau v. Savard* [1972] C.A. 802; *Poirier v. Tremblay* [1972] C.A. 398.

¹³ *Hôtel Plaza Ltée v. MacDonald* [1959] B.R. 893; *Maguire v. Héroux* [1966] C.S. 74, à la p.79.

¹⁴ *Commission de transport de Montréal v. Garceau* [1963] B.R. 870, à la p.874.

¹⁵ *Morency v. Dame Coote* [1972] C.A. 326; *Desjardins v. Hudon* [1969] B.R. 134; *Hancharyke v. Beniquez* [1967] B.R. 56; *Narbonne v. Ratelle* [1966] B.R. 801; *Bérubé v. Mailloux* [1964] B.R. 552; *Martin v. Patenaude* [1963] C.S. 201; *Whitton v. Jesseau* [1962] C.S. 309; *Cité de Montréal v. Germain* [1959] B.R. 325; *Décelles v. Laurendeau* [1958] C.S. 648; *Corbeil v. Paré* [1950] C.S. 445; *Mitchell v. Appleton* [1950] R.L. (n.s.) 309.

... qu'il appartient au juge, en chaque espèce, de fixer les dommages-intérêts selon les circonstances et les faits de la cause et que, en ce qui a trait à une incapacité permanente, si les revenus que la victime gagnait avant l'accident peuvent, compte tenu de la hausse du coût de la vie, de la dévalorisation de la monnaie, du métier et du milieu social de la victime, être un des facteurs pouvant servir de point de départ à la fixation du préjudice subi, ils ne constituent cependant pas un facteur prédominant, déterminant ou exclusif.¹⁶

Le même tribunal rappella dans *Overnite Express Ltd v. Dame Beau-doin* que "la méthode souvent employée qui consiste à prendre pour base une indemnité proportionnée à la perte de salaire en est une qui peut servir de guide, mais qui n'est pas toujours la plus juste".¹⁷ Il convient, ajoutait-il, de répéter que dans notre système nos cours doivent évaluer le préjudice de façon définitive, sans possibilité de révision, en tenant compte du droit de la victime à son intégrité physique. Bref, il ne faut pas confondre la diminution de capacité et la diminution de revenu; cette dernière n'est qu'un élément dont on peut tenir compte mais il n'est pas le seul qu'il faille considérer.¹⁸

C'est ainsi que, fort de cette jurisprudence, notre Cour d'appel fixa à \$30 000 l'indemnité pour une incapacité permanente de 7% du point de vue neurologique et de 16% du point de vue ophtalmologique subie par un jeune homme, sans métier ni emploi, dont le développement intellectuel n'était pas très élevé (il avait, disait-on, doublé ses cinq premières années d'école), avec en plus \$3 000 pour souffrances et perte de plaisir de son âge.¹⁹ De même, le plus haut tribunal du Québec ne trouva pas exagérée la somme de \$30 604.24 que le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile avait été condamné à payer au lieu et place d'un conducteur inconnu à un homme de trente-quatre ans dont les possibilités sur le marché du travail avant son accident étaient plutôt restreintes du fait de son faible degré d'instruction.²⁰ Même si l'intimé en appel avait subi une incapacité partielle permanente s'élevant à 8% et un préjudice permanent du point de vue psychique de l'ordre de 40%, le Fonds n'en avait pas moins contesté le quantum accordé en se fondant principalement sur le fait que la victime avait vécu, depuis plusieurs années, de l'aide pécuniaire du Bien-être social, étant un

¹⁶ *Pruneau v. Pouliot*, *supra*, note 8, à la p.940.

¹⁷ [1971] C.A. 774, à la p.779.

¹⁸ *Tessier v. Gauthier* [1965] B.R. 201, à la p.206; voir aussi *De Muy v. Ville de Montréal* [1967] R.P. 105, à la p.118.

¹⁹ *Dame Charest v. Ouellet* [1971] C.A. 616.

²⁰ *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Pelletier* [1974] C.A. 243.

alcoolique qui n'avait pas été un actif pour la société. De toute façon, disait le Fonds, l'indemnité accordée n'était pas justifiée eu égard à son revenu annuel moyen découlant de son travail. En rejetant ces arguments, la Cour s'exprimait ainsi:

Le revenu annuel n'est qu'un des multiples facteurs qui entrent en ligne de compte dans l'établissement de l'indemnité; ce n'est qu'un indice de la capacité de gagner sans en être nécessairement la mesure, autrement le travailleur bénévole, la personne fortunée qui a choisi de ne pas travailler, l'enfant, la ménagère, se verraient pratiquement dénier toute indemnité nonobstant la diminution considérable de leur capacité de gagner qu'ils ont pu subir, actif qu'ils possédaient et dont ils ont été en partie dépossédés du fait du délit ou du quasi-délit dont ils ont été victimes.²¹

Le tribunal n'était pas sans tenir compte également des possibilités de réhabilitation et de réadaptation de la victime et de la dévaluation de l'argent pour affirmer qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir.

(b) *Perte de soutien*

Si la victime décède des suites de son accident, le montant accordé à son conjoint, à ses enfants ou à ses parents pour perte pécuniaire, support moral, direction et compagnie variera avec les conditions de vie auxquelles les avait habitués la victime, l'aide qu'il pouvait leur apporter ou selon le milieu social du réclamant.²² Dans *Grenier v. Gervais*,²³ le tribunal a reconnu qu'un père de famille avait le droit de réclamer une somme capitale à titre de perte d'une espérance légitime de soutien, tout en prétendant que cette somme capitale devait être évaluée "en regard de l'état social du réclamant, du milieu dans lequel il vit, des aptitudes du mineur décédé et du train de vie de la famille éprouvée".²⁴ Et il ajouta: "qu'il nous soit permis de réitérer que l'intimée, de classe ouvrière et de rang social peu élevé, ne peut espérer à la même indemnité qu'une personne de conditions de vie plus avantageuses".²⁵

Les tribunaux accordent difficilement à des parents, une indemnité pour perte de soutien matériel si on leur fait la preuve que la

²¹ *Ibid.*, à la p.245.

²² *Pearce v. Buckley* [1960] C.S. 145; *Bouffard v. Lalonde* [1961] C.S. 688; *Robitaille v. Héritiers de feu Henri Taschereau* [1962] C.S. 523; *Dame Purtanen v. Commission de Transport de Montréal* [1962] B.R. 701; *Dame Mercier v. Gendron* [1967] R.P. 80, à la p.93; *Rancourt v. Dame Lessard-Dumas* [1967] B.R. 163; *Ouellet v. Tremblay* [1974] C.A. 265.

²³ [1950] B.R. 60.

²⁴ *Ibid.*, à la p.62.

²⁵ *Ibid.*

victime travaillait irrégulièrement depuis sa sortie de l'école, avait un dossier judiciaire, s'adonnait à la boisson, ne payait presque pas de pension à ses parents, n'avait pas d'assurance-vie et décéda sans biens et sans laisser de succession.²⁶ Le juge dans *Brin v. Lépine* dit que:

[d]ans les circonstances les demandeurs sont bien généreux et oublieux de la réalité quand ils parlent pour l'avenir de support matériel et moral. La vie est cependant remplie de surprise et ce fils mal parti, ajoutait-il, aurait peut-être un jour changer de conduite et devenir un citoyen régulier avec les années, en se mariant par exemple, ce qui aurait eu probablement pour résultat d'enlever à ses parents tout espoir de support matériel.²⁷

C'est pourquoi il accorda à chacun des parents un montant de \$1 500 pour perte de support moral plutôt que matériel, les parents aimant leurs enfants même quand ils leur causent du souci.²⁸

Dans une décision relativement récente, la Cour d'appel du Québec souligna que le support matériel que l'on pouvait attendre de ses enfants n'avait pas la même importance aujourd'hui dans notre "welfare state" qu'autrefois.²⁹ M. le juge Casey, après avoir considéré que l'indemnité accordée aux demandeurs pour la perte de leur fils, même si elle n'était pas très généreuse, ne constituait pas une injustice, disait au nom de la Cour: "I realize that the awards are not very impressive but I also realize that our social security legislation has in principle eliminated those risks and contingencies against which children were a good, if not the best, insurance".³⁰ Les chiffres démontrent plutôt que notre régime de sécurité sociale assure un minimum de soutien ou de sécurité du revenu et qu'il place et maintient très souvent les prestataires en-dessous du seuil de pauvreté d'autant plus que les prestations versées (assurance-chômage, régime de rente) sont généralement fonction de revenus gagnés. De plus, nous pensons que la responsabilité civile ne doit être aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des lois de sécurité sociale et que tout responsable doit indemniser complètement sa victime ou ses dépendants, et cela sans tenir compte des programmes gouvernementaux d'assurance ou d'assistance sociale.

²⁶ Voir *Brin v. Lépine*, C.S. Montréal, no 05-008 990-72, 22 janvier 1975 (J. Leblanc).

²⁷ *Ibid.*, à la p.14.

²⁸ *Ibid.*, à la p.15. Dans le même sens voir *Dame Faubert-Bergeron v. Héritiers de Gilles Gagné*, C.S. Montréal, no 05-001 470-73, 21 janvier 1975, à la p.6 (J. Leblanc).

²⁹ *Côté v. Héritiers de Berthier Côté*, C.A. Montréal, no 09-000 492-72, 26 février 1975 (JJ. Casey, Bélanger et Bernier).

³⁰ *Ibid.*, à la p.2.

Les dépenses matérielles encourues par les dépendants à la suite du décès de leur obligé pourront également être limitées par l'état social des demandeurs. Dans *Paré v. Boisvert*,³¹ un cultivateur réclamait pour la perte de son fils. Le tribunal déclara alors que les montants de \$900 pour le cercueil et \$250 pour la voûte d'acier lui paraissaient ridiculement élevés et qu'on devait tenir compte de l'état social et de l'état de fortune de celui qui cherchait à être indemnisé de tels frais funéraires.³² En conséquence, il a réduit de \$1 400 à \$678 le montant des dommages-intérêts pour frais funéraires.

La jurisprudence relative aux actions en dommages-intérêts d'enfants pour perte de soutien de leurs parents victimes d'accident est sensiblement au même effet. Dans *Wilsil Ltd v. Trudeau*,³³ cinq enfants réclamaient pour la perte de leur père. Plus de huit mois avant le décès de ce dernier, les enfants avaient été abandonnés par leur mère et placés par l'entremise de la Cour de Bien-être social de la Ville de Montréal dans différentes institutions charitables ou foyers nourriciers. Le père, avant son accident mortel, avait un revenu annuel de \$3 471.42 et n'apportait à ses enfants qu'une aide financière très minime. La Cour d'appel souligna que l'évaluation des dommages-intérêts par le tribunal de première instance était raisonnable étant d'avis que ce dernier avait, sans aucun doute, tenu compte de la situation familiale des enfants.³⁴ Dans *Dame Mercier v. Gendron*,³⁵ le tribunal en attribuant \$14 500 à sept enfants dont l'âge variait entre cinq et dix-neuf ans pour la perte de leur père mentionna que, dans une grosse famille, le père ne peut faire beaucoup pour chacun des enfants et que si, dans la présente cause, il n'y en avait eu qu'un ou deux, le montant attribué aurait été un peu plus élevé. Dans *Lockwood v. Canadian Steel Sales Ltd*,³⁶ un fils poursuivait pour la perte de sa mère qui avait été heurtée mortellement par un camion appartenant à la compagnie défenderesse. Après avoir énoncé que l'argent ne fait pas le bonheur et qu'une personne relativement démunie est très souvent plus heureuse qu'une personne riche,³⁷ la Cour n'en rejeta pas moins l'idée que les dommages-intérêts pour perte de soutien "must be awarded regardless of the wealth or poverty of the party concerned"³⁸ et continua en ajoutant:

³¹ [1959] C.S. 540.

³⁴ *Ibid.*, à la p.835.

³³ [1958] B.R. 832.

³⁴ *Ibid.*, à la p.835.

³⁵ [1967] R.P. 80, à la p.92.

³⁶ [1956] C.S. 426.

³⁷ *Ibid.*, à la p.431.

³⁸ *Ibid.*

Our world is a material world and material standards must be used to determine damages. An award in damages seeks to compensate a person for the damage suffered. Plaintiff's mother was quite happy with \$3,000 a year income and presumably would have continued in that state on that income as long as she could continue to earn it. It seems to the Court that her earning power can be used as a guide to determine the damages.³⁹

Il nous appert que si l'argent ne fait pas le bonheur il pourrait aider toute personne à y accéder davantage. Les défavorisés ne sont pas heureux avec leurs petits revenus mais ils n'ont généralement pas le choix.

(c) *Diffamation*

La fixation des dommages-intérêts pour diffamation relève de la discrétion du tribunal et, dans l'exercice de cette discrétion, le juge considère la condition sociale et les moyens des parties.⁴⁰ Ainsi dans *Gajewski v. Zdanowicz*⁴¹ le demandeur poursuivait le défendeur en dommages pour un montant de \$200 parce que ce dernier avait déclaré que le demandeur avait déjà commis un vol avec effraction devant certains membres du comité de régie de la paroisse polonaise de Saint Mary. En accueillant la demande pour \$10 et les frais, le tribunal mentionna que "dans l'attribution de ces dommages il y a lieu de considérer la situation sociale des parties qui sont des ouvriers".⁴²

Le quantum des dommages-intérêts sera plus ou moins élevé dépendamment de la condition sociale aussi bien de celui qui diffame que de l'offensé. Comme le mentionnait le juge en chef Lacoste, "la parole du premier venu n'est guère entendue, mais celle de l'homme qui a de l'influence est écoutée".⁴³ Nos tribunaux sont portés à accorder une forte indemnité quand le diffamateur est d'un rang social élevé et ils mitigent cette somme si la personne offensée ne peut prétendre à un tel rang dans notre échelle sociale.⁴⁴

La morale: si vous avez le goût et que vous devez diffamer quelqu'un, choisissez un pauvre — il vous en coûtera moins cher.

³⁹ *Ibid.*, à la p.434.

⁴⁰ *Kinsella v. Bartholomew* (1940) 43 R.P. 241 (1936); *Labbé v. Cloutier* (1940) 43 R.P. 286, à la p.289 (1939); voir aussi A. Nadeau et R. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), 272.

⁴¹ [1943] R.L. 345.

⁴² *Ibid.*, à la p.346.

⁴³ *Angers v. Pacaud* (1896) 5 B.R. 17, à la p.21.

⁴⁴ Voir, par exemple: *Marchand v. Mollew* (1893) 4 C.S. 120; *Savignac v. Boivin* (1935) 35 B.R. 228; *Lavigne v. Boileau* (1942) 48 R.de J. 278; *Drapeau v. Langlois* [1960] R.L. 209.

II. LES OBLIGATIONS AVANT, DURANT ET APRÈS LE MARIAGE

1. Rupture de promesse de mariage

En matière de dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, l'état de notre droit est à l'effet que le rang social ou la fortune des parties détermineront l'indemnité à être accordée.⁴⁵

Dans *Laberge v. Black*,⁴⁶ le tribunal "prenant en considération l'état des parties, leur situation de fortune, leur âge respectif, la gravité des circonstances et de l'affront reçu, les torts inqualifiables du défendeur et les dommages éprouvés"⁴⁷ condamna le défendeur, riche propriétaire à la retraite, à payer une somme de \$2 000 à la demanderesse, jeune institutrice pauvre et sans ressource, pour rupture abusive de promesse de mariage. Dans *Santis v. Campa*⁴⁸ le tribunal n'accorda que \$350 pour rupture de fiançailles et de promesse de mariage parce qu'il s'agissait en l'occurrence "de personnes ayant des moyens restreints".⁴⁹

D'autre part, dans *Andy v. Cantin*,⁵⁰ le juge était d'opinion qu'il n'y avait pas lieu à des dommages-intérêts si l'une des parties rompait pour des raisons justes comme, par exemple, une incompatibilité de conditions rendant impossible un bon ménage. Enfin mentionnons que notre droit ne reconnaît pas à l'infortunée fiancée d'un homme riche la possibilité de réclamer pour la perte d'avantages pécuniaires que lui aurait apportés le mariage projeté.⁵¹

2. Obligations qui naissent du mariage

Le but des articles 165 à 172 du Code civil est de forcer "those parties who are most nearly related by blood, or by marriage, to an indigent person to contribute to the support of that person rather than to have the support of that person placed upon the community at large".⁵²

Etre dans le besoin au sens des articles 166 et ss. C.c. ne signifie pas seulement l'indigence totale, le dénuement complet, le manque de l'essentiel

⁴⁵ *Walker v. Goldman* (1899) 16 C.S. 466, à la p.469; *Poirier v. Trudeau*, (1917) 52 C.S. 405, à la p.410; voir aussi A. Mayrand, *Problèmes juridiques nés de la rupture des promesses de mariage* (1923) 23 R.du B. 1, aux pp.30-31, 34.

⁴⁶ (1897) 3 R.de J. 138.

⁴⁷ *Ibid.*, à la p.143.

⁴⁸ [1960] C.S. 668.

⁴⁹ *Ibid.*, à la p.669.

⁵⁰ (1939) 77 C.S. 187, aux pp. 188-189.

⁵¹ Mayrand, *supra*, note 45, à la p.33.

⁵² *Dame Gratton v. Houle* [1947] C.S. 35, à la p.36.

ou du minimum vital, mais à cause de la disposition de l'article 169 C.c., le besoin doit s'apprécier eu égard aux facultés du débiteur des aliments, à l'état et à la condition du créancier.⁵³

Cependant, "l'obligation de fournir des aliments à leurs enfants ne doit pas être une prime à la paresse, à l'insouciance et à la mollesse".⁵⁴

Après avoir considéré que "the right to demand aliment is subject to two essential conditions; First: the party demanding it must be in need and unable by his work and his industry to procure the necessities of life; Second: the person upon whom the demand is made must be in a state to furnish aliment; that the right to aliment and the measure of it depends upon the rank in life and the social position of the party demanding it; and that neither of these essential conditions exist in favour of the Plaintiff; nor is her position in life such as to entitle her to expect to be maintained without any effort on her own part, if her husband is unable or unwilling to maintain her", le tribunal rejeta dans *Dame Hogan v. Fisk*⁵⁵ une demande de pension alimentaire intentée par une belle-fille contre son beau-père. Notons de plus que le tribunal peut ordonner à la partie devant fournir les aliments et qui est incapable de le faire, de recevoir dans sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui auquel elle doit des aliments.⁵⁶

3. Mandat domestique

La responsabilité de l'époux résultant du pouvoir de son épouse de le représenter pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants^{56a} est, elle aussi, dans une large mesure conditionnée par l'importance de ses sources de revenus.⁵⁷ Ainsi, par exemple, on a déjà décidé que la vente d'objets de toilette pour une somme de \$179.17 faite à une femme commune en biens, dont le mari, père de onze enfants, ne gagne que \$140 par mois, n'est pas proportionnée aux ressources, à la condition sociale et à l'état de fortune du mari.⁵⁸

⁵³ *Dame Lévesque v. Dame Darveau* [1972] C.A. 706, à la p.708.

⁵⁴ *Rodier v. Rodier* [1969] B.R. 966, à la p.968; voir aussi *Dame Viau v. Viau* [1948] C.S. 189; *Roy v. Dame Roy* [1951] C.S. 8.

⁵⁵ (1913) 19 R.L. (n.s.) 503, à la p.506.

⁵⁶ Art.171 C.c.

^{56a} Art.180 C.c.

⁵⁷ *Côté v. McLaughlin* (1925) 63 C.S. 439; *Pépin v. De la Chevrotière* [1959] C.S. 603; *Elegance Ltd v. Ellis* [1964] C.S. 530; *Woodhouse et Co. v. Blouin* [1966] C.S. 456; *Eaton Co. Ltd v. Dame Egglefield* [1969] C.S. 15; voir aussi M. Ouellette-Lauzon, *Le mandat domestique ou "du pouvoir des clefs"* (1972-73) 75 R.du N. 91, à la p.154.

⁵⁸ *Brown and Co. v. Marlowe* [1944] C.S. 61.

Sera de même considéré comme objet de luxe ne faisant nullement partie des obligations du mari, l'achat d'un manteau de vison⁵⁹ ou de robes dont le prix varie entre \$135 et \$150 lorsque l'époux gagne seulement \$225 par mois.⁶⁰

Enfin dans *Pridham v. Ruel*,⁶¹ le juge Loranger condamna un mari vivant avec son épouse à payer le compte réclamé parce que les marchandises achetées "consistaient en épiceries de toute sorte, pain, et autres objets nécessaires à la vie du défendeur et de sa famille".⁶² Il rappela cependant que le mari n'est pas lié par de tels achats s'il est "clairement prouvé qu'il est dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins de la famille, la femme alors doit dans la mesure de ses forces et de ses moyens suppléer à la pénurie de son mari".⁶³

4. Annulation de mariage et divorce

Selon l'article 148 du Code civil, l'erreur dans la personne constitue une cause d'annulation de mariage. Que faut-il entendre par "erreur dans la personne"? La doctrine et la jurisprudence sont quelque peu divisées à ce sujet.⁶⁴ Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins qu'une école de pensée reconnaît que l'erreur sur l'identité civile, c'est-à-dire sur la situation financière et sociale du conjoint, peut justifier une annulation du mariage.

Tel serait le cas d'un homme qui, en se mariant, se serait faussement attribué le nom, la famille, l'état d'une autre personne ou un nom purement imaginaire. Par exemple, si l'un des conjoints a cru épouser un homme d'affaires alors qu'en fait c'était un repris de justice, il pourra demander l'annulation de son mariage.⁶⁵

D'autre part, dans *Dame B. v. R.*,⁶⁶ le Tribunal rejeta une requête en divorce basée sur la cruauté mentale, plus spécifiquement, sur l'incompatibilité de rang social. La requérante disait avoir perdu confiance en son mari dans les quelques jours qui ont suivi la célé-

⁵⁹ *Schuchat Fur Co. v. Pariseault* [1972] C.A. 138; voir aussi *Lefebvre v. Labonté* [1944] C.S. 256; *Cohen's Ltd v. Dame Tessier* (1928) 66 C.S. 22.

⁶⁰ *Jacobs v. Colt* (1919) 55 C.S. 299; voir aussi *Baron v. Court* (1939) 77 C.S. 248.

⁶¹ [1943] R.L. 389.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, aux pp.390-391.

⁶⁴ Voir R. Joyal-Poupart, *La famille* (1973), 33; J. Pineau, "La famille" dans *Traité élémentaire de droit civil* (1972), 32.

⁶⁵ *Dame Weinstock v. Blasenstein* [1965] C.S. 525; *Chisholm v. Starnes* [1949] B.R. 577; *D. v. J.* [1947] C.S. 143; *Maguire v. Mooney* [1941] C.S. 172.

⁶⁶ [1970] C.S. 212.

bration du mariage pour deux raisons principales. D'abord parce qu'il n'avait pas eu le revenu prétendu avoir avant son mariage et, ensuite, parce qu'il n'avait pas obtenu les qualifications dont il aurait fait état pendant ses fréquentations. Le Tribunal conclut, entre autres choses, que le divorce était une mesure trop sérieuse pour qu'on puisse l'appuyer sur des attitudes capricieuses ou sur des incomptabilités sociales. Le juge disait:

Il semble que dès le début, la requérante se soit crue d'un rang social plus élevé que son mari et elle n'a jamais, par la suite, accepté le rejet d'un tel préjugé. Au contraire, ce préjugé s'est enraciné et s'est toujours manifesté dans le comportement de l'épouse à l'endroit de son mari. Avec le temps, il s'ensuivit un écart et un éloignement progressifs qui ont conduit à la rupture.⁶⁷

Pendant, dans un autre arrêt,⁶⁸ le Tribunal en arrivait à la conclusion que le fait d'imposer par mesquinerie à une femme une vie non conforme à sa condition sociale pouvait être considéré comme de la cruauté mentale justifiant la rupture définitive de la vie matrimoniale.

5. Pension alimentaire

Le tribunal peut, dans le cas de séparation de corps ou de divorce, ordonner à l'un des époux de verser pour l'entretien de l'autre époux et des enfants les sommes qui sont jugées raisonnables. Le tribunal tient compte à cette fin de la conduite des parties, de l'état et des facultés de chacun ainsi que des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.⁶⁹ Appliquant cette règle aux faits d'une action en séparation de corps et pour pension alimentaire, le tribunal, après avoir souligné que la "demanderesse appartient à un milieu social élevé; qu'elle a eu une éducation choisie, et que lors de son mariage avec le défendeur, elle vivait dans une grande aisance chez son père; que maintenant elle doit pourvoir non seulement à ses propres besoins mais à ceux de l'enfant né de son mariage avec le défendeur" et ayant déterminé les moyens du mari, condamna ce dernier à verser à son épouse une pension alimentaire mensuelle de \$300.⁷⁰ De même dans *Dame Desmeules v. Cordeau*,⁷¹ le juge faisait

⁶⁷ *Ibid.*, à la p.213.

⁶⁸ *Dame L. v. L.* [1970] C.S. 222.

⁶⁹ Art.212 C.c.; voir *Dame Gilbert v. Laurin* [1951] B.R. 718, à la p.726; *Dame Tremblay v. Chartrand* [1951] B.R. 741, à la p.745; *Deyglun v. Dame Boucher* [1968] B.R. 138; *Dénéchaud v. Dame Prévost* [1972] C.A. 627.

⁷⁰ *L. v. Dame D.* [1958] B.R. 415, à la p.417.

⁷¹ [1950] C.S. 164.

remarquer que le défendeur, en épousant la demanderesse, l'a élevée à son niveau social en lui donnant son nom, et c'est de ce palier qui, par un mariage avec le défendeur, lui est propre, qu'elle a le droit de réclamer une pension, non pas équivalente au salaire d'une servante qu'elle était en 1937, date de son mariage, mais plutôt allant de pair à ses besoins comme épouse du défendeur, tout en considérant la capacité de celui-ci de payer le montant demandé.⁷²

Dans *Mace v. Dame Boulet*,⁷³ le requérant demandait la réduction de la pension alimentaire qu'il avait été condamné à payer à la suite d'une séparation de corps. Après avoir considéré

... que la pension alimentaire est susceptible de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoin des parties; ... que le juge, pour fixer le montant de ladite pension, doit se guider sur les circonstances de fait, telles que les ressources des parties, leurs habitudes et leur situation dans le monde; ... que la séparation de corps ne peut avoir le lucre pour objet, et l'épouse, qui n'a aucun bien personnel, comme la défenderesse, ne peut prétendre vivre, durant l'instance, d'une manière plus confortable que celle de son mari; que s'il en était autrement, la séparation de corps deviendrait un véritable appât pour quantité d'épouses par le gain qu'elles y trouveraient,^{73a}

le juge réduisait de \$100 par mois la pension alimentaire.

Dans *Britton v. Corbeil*,⁷⁴ la requérante avait obtenu un divorce en raison des nombreux adultères de son mari. Restait à déterminer le quantum de la pension alimentaire. Le mari avait, semble-t-il, établi qu'il était sans emploi et qu'il retirait des prestations d'assurance-chômage. Ceci constaté, la Cour n'en énonçait pas moins le principe que le revenu régulier n'est qu'un des critères qui doivent le guider dans une adjudication de cette nature et elle se devait d'examiner par exemple la possibilité d'obtention de crédits qui permettent à un mari et à un père de subvenir aux besoins de sa famille, en attendant que sa situation financière, temporairement difficile, se rectifie. Or, disait-elle,

... son état actuel semble financièrement précaire, mais ses possibilités futures et relativement proches dans le temps sont intéressantes. Avec ses capacités intellectuelles et son talent d'homme d'affaires (il l'a prouvé dans le passé), il ne saurait chômer longtemps.

C'est pourquoi le tribunal en arrivait à la conclusion que le mari avait tort de se déprécier en s'intitulant "chômeur" et fixait à \$125 par semaine la pension alimentaire.

⁷² *Ibid.*, à la p.165.

⁷³ (1923) 61 C.S. 303.

^{73a} *Ibid.*, aux pp.304-305.

⁷⁴ C.S. Montréal, no 12-031 706-73, 17 décembre 1974 (J. Leduc).

Notons enfin que les pensions alimentaires ne s'arrangent pas parce que le créancier qui n'a pas réclamé les termes échus est sensé y avoir renoncé. Comme le faisait remarquer le professeur Renée Joyal-Poupart:

Cependant chacun sait combien le droit devrait tendre à protéger l'être faible et sans ressources. Celui-ci est la plupart du temps débiteur. Mais, dans le domaine des obligations alimentaires, l'impuissant est le créancier qui a besoin de l'aide de ses proches parents pour mener une vie décente. Pourquoi donc exiger qu'il supporte la "charge juridique" de la prestation?⁷⁵

6. Garde d'enfant

En cas de séparation de corps ou de divorce, le tribunal peut statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants. Il tient compte pour ces fins, de la conduite des parties, de l'état et des facultés de chacune d'elles ainsi que des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.⁷⁶ Dans *Imbeault v. Desbois*,⁷⁷ la requérante réclamait la garde de son enfant naturel ainsi qu'une pension alimentaire de l'intimé avec qui elle avait vécu en concubinage. Lorsque les parties s'étaient quittées en juillet 1971, l'intimé avait d'abord fait garder l'enfant par ses propres parents. Puis il s'était marié en décembre 1972 et son épouse avait accepté l'enfant de l'intimé comme le sien. Pendant ce temps, la requérante avait vécu en concubinage avec un autre homme duquel elle avait eu un deuxième enfant. Elle n'avait ni emploi ni biens personnels et vivait comme assistée du Bien-être social. D'autre part faisait remarquer le juge, l'intimé est tailleur de métier, se fait un excellent revenu et est en mesure de garantir à son enfant un avenir beaucoup plus stable que celui que pourrait lui offrir sa mère naturelle. C'est pourquoi le tribunal, après avoir affirmé que l'état du droit est à l'effet que ni l'un ni l'autre des père et mère d'un enfant naturel n'a de droits prioritaires sur cet enfant mais que c'est surtout son bien-être qu'il faut considérer, était d'avis que l'intérêt de l'enfant des parties serait mieux assuré s'il demeurait avec son père.

L'importance du facteur économique n'est pas à négliger selon L.R. Robinson. Il s'exprimait ainsi à ce sujet:

It may be argued that greater weight should be attributed to the financial standing of the respective applicants for custody. In one study of two groups of nine to 11-year-old children, one group living in father-absent

⁷⁵ La règle "*Aliments n'arrangent pas*" (1970) 5 R.J.T. 459, à la p.462.

⁷⁶ Art.212 C.c. et *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c.D-8, art.11.

⁷⁷ C.S. Montréal, 500 05-010 299-749, 29 août 1974 (J. Bergeron).

homes and a matching controlled group living in father-present homes, it was concluded that variations in child behaviour were directly related to the social-economic environment in which the child was living rather than whether or not a father was present in the home. In other words, it may be argued that, other factors being equal, the best interests of the child will be served by placing the child with a parent who has substantially more to offer in material ways. If this is done, and if the results of this study accurately reflect the influences upon child development, there is a greater possibility that a child will develop to its full potential with a minimum of behavioural problems.⁷⁸

Mais si l'état de fortune des époux peut influencer le choix de celui qui aura la garde des enfants, rien n'empêche cependant le juge de condamner un époux plus riche à payer une pension alimentaire à son épouse moins fortunée et de confier à cette dernière la garde de leurs enfants.

Dans *Fortin v. Thibault*,⁷⁹ le requérant demandait l'émission d'un bref d'*habeas corpus* pour reprendre l'enfant qu'il avait confié, vue la maladie de son épouse, à l'intimé. Les recommandations civiles et religieuses étaient à l'effet que l'enfant demeure chez ce dernier parce que l'état de fortune de ses parents ne leur permettait pas de lui donner les soins dont il avait besoin. Le tribunal énonça que le droit des parents à la possession de leur enfant est absolu et que pour aller à l'encontre de ce principe "il faut que le droit des parents ait été détruit ou annulé par leur conduite, leur caractère, leur façon de vivre ou des circonstances spéciales".⁸⁰ Le père de l'enfant est un ouvrier qui gagne sa vie, et malgré la famille nombreuse qui compte sur lui pour sa subsistance, ajoutait la Cour, il est encore capable d'assumer l'entretien et la garde de celui dont il réclame possession. D'ailleurs le juge Rivard n'a-t-il pas dit que "l'intérêt bien compris de l'enfant est de n'être pas élevé au-dessus de la condition de son père"⁸¹

CONCLUSION

Le principe de l'égalité de tous devant la loi est bien sûr un mythe. Ce ne sont que les favorisés qui y croient.

Dans tous les domaines du droit, les défavorisés reçoivent un traitement spécial à cause principalement de leur condition et de leur

⁷⁸ L.R. Robinson, "Custody and Access" dans D. Mendes da Costa (ed.), *Studies in Canadian Family Law* (1972), vol.2, 592, à la p.594.

⁷⁹ [1945] C.S. 36.

⁸⁰ *Ibid.*, à la p.38.

⁸¹ *Kivenko v. Yagod* (1928) 44 B.R. 330, à la p.337 confirmé par [1928] R.C.S. 421.

position sociale. Comme certains s'amuse à le dire, en ce qui concerne notre droit pénal par exemple, si l'on n'a pas d'argent, que l'on est pauvrement vêtu et que l'on est recueilli ivre dans la rue, il y a de fortes chances que l'on soit un "robineux"; mais si l'on est vêtu d'une chemise et d'une cravate et que l'on est bien rasé, tout en étant ivre dans la rue, on est probablement un "alcoolique" que l'on retournera en taxi chez soi. De même, si l'on est pris à voler à l'étalage et que l'on est bien nanti, on serait un kleptomane; si l'on n'a pas d'argent, on serait plutôt un voleur.⁸² Ce n'est pas que la loi en elle-même est toujours discriminatoire; c'est dans son application que la discrimination se manifeste souvent.

Il en va de même en droit civil. L'application des règles inscrites dans notre Code civil par certains juges⁸³ aboutit en fait à une jurisprudence civile discriminatoire qui se justifie très difficilement à la lumière même des principes de notre Code et semblerait être contraire à la nouvelle *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.⁸⁴ Les juges, par leurs décisions, ne condamnent-ils pas parfois injustement certaines personnes à vivre toute leur vie en-dessous du seuil de pauvreté?

⁸² Voir de façon générale relativement à notre droit pénal: J. Héту, *Le pauvre, la machine judiciaire et la détention* (1976) 9 Criminologie 87.

⁸³ Nous n'avons ici étudié que quelques jugements non-publiés. Il va de soi de plus qu'une prise de position discriminatoire n'est pas toujours clairement exprimée dans un jugement.

⁸⁴L.Q. 1975, c.6, art.10:

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur ... la condition sociale."